

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation



AVIS AUX MEMBRES

No. 2020 - 016

Le 5 février 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LE RISQUE DE GESTION DE LIQUIDITÉ

Le 31 octobre 2019, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles, au Manuel des opérations et au Manuel des risques de la CDCC en vue d'améliorer le respect du Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF »). En apportant les modifications proposées, la CDCC exigera des membres compensateurs qu'ils versent leurs contributions au fonds de compensation de la CDCC au moyen d'un seul type de garantie admissible, soit un montant en espèces en dollars canadiens.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles, du Manuel des opérations et du Manuel des risques de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **27 février 2020**, après la fermeture des marchés.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 1^{er} novembre 2019 (voir avis [111-19](#)). Suite à la publication de cet avis, aucun commentaire du public n'a été reçu par la CDCC. Toutefois, à la demande des autorités réglementaires, CDCC a modifié les articles A-608 et A-707 des Règles afin de refléter le fait que les espèces en dollars canadiens versés au fonds de compensation et en tant qu'exigences de marge pourront porter intérêt et, dans ce cas, le montant net de l'intérêt sera remis aux membres compensateurs. Finalement, dans la section Délais du Manuel des opérations, CDCC a retiré les mots « dépôts de marge » lorsque requis pour la compréhension du texte.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Martin Jannelle au 514-787-6578 ou au martin.jannelle@tmx.com.

Jay Rajarathinam
Président

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**
RÈGLES
15 AOÛT 2019

A-1
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-402

ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE RÈGLEMENT LIQUIDATIF

- 1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt spécifique) ~~y compris tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation~~. Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

[...]



RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Article A-601 ENTRETIEN ET FINALITÉ DU FONDS DE COMPENSATION

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations doivent maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2).

- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :
 - a) Dépôt de base lié aux options
 - 25 000 \$ en espèces ~~ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).~~

 - b) Dépôt de base lié aux contrats à terme
 - 75 000 \$ en espèces ~~ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).~~

 - c) Dépôt de base lié aux IMHC
 - 100 000 \$ en espèces ~~ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).~~

 - d) Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe
 - 1 000 000 \$ en espèces ~~ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).~~

- 3) La présente règle A-6 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

Article A-602 MONTANT DU FONDS DE COMPENSATION

Le fonds de compensation est constitué du montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil sous forme de dépôt de base et de dépôt variable. Le montant que doit déposer chaque membre compensateur au fonds de compensation doit être calculé conformément à l'article A-603. À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur.



Article A-603 MONTANT DU DÉPÔT

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;
 - e) un dépôt variable, égal à l'excédent de (i) la contribution du membre compensateur au risque résiduel à découvert de la Société, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur (ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause.

- 2) Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de compensation, et ce ou ces membres compensateurs portent au montant déterminé leur contribution en la forme approuvée au fonds de compensation. La contribution au fonds de compensation des membres compensateurs concernés doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts) au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant.

Article A-604 MODIFICATIONS DES EXIGENCES

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables que doivent verser ses membres compensateurs. Si le dépôt au fonds de compensation exigé d'un membre compensateur est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de résilier son adhésion et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré.

Article A-605 RELEVÉ DES DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé des dépôts au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des



dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit y déposer. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de compensation sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le dépôt variable. ~~Le membre compensateur en cause aura jusqu'à 14 h le jour ouvrable suivant pour combler tout déficit. La contribution exigée des membres compensateurs pour combler tout déficit doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).~~

Article A-606

DÉPÔT ADDITIONNEL DANS LE FONDS DE COMPENSATION

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt ~~en la forme approuvée par auprès de la Société le jour ouvrable suivant (T+1) la date de délivrance du relevé de dépôts au fonds de compensation avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts), au plus tard à 14 h le jour ouvrable qui suit la date de délivrance du relevé de dépôt au fonds de compensation.~~

Article A-607

RETRAITS

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

Article A-608

FORMES DES DÉPÔTS

1) ~~En plus des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2), les dépôts variables au fonds de compensation doivent être effectués en espèces, et/ou en bons du Trésor acceptables auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des bons du Trésor acceptables ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. Les dépôts en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.~~

A-4

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



1)2)

2)3) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces ~~et/ou des bons du Trésor acceptables. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des bons du Trésor acceptables, avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre compensateur qui a effectué le dépôt.~~

Article A-609

AFFECTATION DU FONDS DE COMPENSATION

- 1) La Société doit affecter les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) ainsi que les dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs conformément au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) et conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.
- 2) Si le montant des obligations, des pertes et des dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un membre compensateur est supérieur au montant total des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués), et si ce membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, la Société doit affecter ses propres ressources en capital expressément mises en réserve à cette fin jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le manuel de défaut pour une seule période de gestion de défaut, et si le découvert dépasse ce montant, le solde du découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, suivant le comportement d'enchérisseur adopté par chaque membre compensateur en règle lors de l'enchère menée dans le cadre de la période de gestion de défaut (« **enchère de défaut** »), sous réserve de la méthodologie décrite dans le manuel de défaut et conformément à celle-ci. Si aucune enchère de défaut n'est menée dans le cadre de la période de gestion de défaut, tout découvert peut être imputé au prorata aux membres compensateurs, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus. Indépendamment des montants imputés aux dépôts au fonds de compensation effectués par chacun des membres compensateurs, le membre compensateur suspendu qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à son remboursement.
- 3) Lorsque des sommes sont ainsi imputées aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant imputé et des raisons de son imputation. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute réclamation effectuée par la Société à l'égard d'un membre compensateur relativement à un découvert sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.
- 4) Sans limiter les droits des parties aux termes de l'article A-607 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-609, à la seule appréciation de la Société, tous les ~~biens~~ montants en espèces que

A-5

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin a) d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société d'un membre compensateur en tant que membre non conforme, ou b) de financer une obligation de paiement de la Société qui survient dans le cadre d'un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe A-804 1) de la part d'un membre compensateur, et cette garantie ou ce transfert prendra effet sans que son détenteur ou bénéficiaire ne soit tenu de vérifier si lesdites obligations ont été contractées aux fins décrites au présent paragraphe, ou si les fonds ainsi obtenus sont utilisés à ces fins. Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) de l'article A-701, à la seule appréciation de la Société, pour les fins de la situation décrite en a) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts en garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) du membre non conforme, conformément au paragraphe 5) de l'article A-701, avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. Pour les fins de la situation décrite en b) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts au fonds de compensation du fournisseur de titres responsable du défaut de livraison avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir tous les biens-montants en espèces déposés auprès d'elle en tant que dépôts au fonds de compensation, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

- 5) Sans que cela limite ses droits aux termes des paragraphes A-609 1) et A-609 4), la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % du dépôt au fonds de compensation qu'elle exige au début de la période de gestion de défaut de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pour prendre en charge les obligations, les pertes et les dépenses qu'elle a encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs.

Article A-610

REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur les dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle le montant est payé (T+1), avant 10 h (aucune cotisation ne sera acceptée le jour même du paiement du montant), sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs dépôts au fonds de compensation requis au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

Article A-611

REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS

- 1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, le montant de son dépôt au fonds de compensation doit lui être remis, sous

A-6

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



réserve des délais prévus au paragraphe A-611 2). Toutes les sommes impayées imputables au dépôt d'un membre compensateur relativement aux activités qu'il a effectuées lorsqu'il était membre compensateur sont déductibles du montant devant être remboursé.

- 2) Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer son dépôt du fonds de compensation.

Article A-612

RECOUVREMENT DES PERTES

- 1) Sous réserve de l'article A-1013, si une somme imputée aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société auprès du membre compensateur dont l'omission de payer a entraîné l'imputation, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs.
- 2) Si une somme est imputée au dépôt d'un membre compensateur en vertu du paragraphe A-609 2), celui-ci a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont l'omission de payer un découvert a entraîné l'imputation, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant le paragraphe A-612 1).

[...]

ARTICLE A -707

GARANTIE ADMISSIBLE

- 3) Les exigences de marges peuvent être remplies au moyen du dépôt, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:
 - a) Espèces – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché

A-7

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.

- b) Titres de créance – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « **titres de créance** »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.
- c) Les titres de créances sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-707 2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.
- d) Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.
- e) Titres négociés en bourse – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-706 les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « **titres négociés en bourse** »). Les titres négociés en bourse sont réputés déposés au moment de leur acceptation à titre de garantie par la Société.

La Société peut, exceptionnellement et de façon temporaire, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

15 AOÛT 2019



TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9
AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR	SECTION 10
PROCÉDURE D'INTERVENTION	SECTION 11

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
I.1- MANUEL DE DÉFAUT	APPENDICE 1
II - CONVENTION DE DÉPÔT	ANNEXE B
II.1 - RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE A
II.2 - ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE B



DÉLAIS

ACTIVITÉS	ÉCHÉANCE	TYPE D'ACTIVITÉ
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en espèces (dépôts de marge) - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en espèces (dépôts de marge) - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système



PROCÉDURE D'INTERVENTION

COMPTE DE FONDS DE GARANTIE

[...]

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché et est utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit être augmenté. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard ~~à 14 h 00~~ le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucun dépôt ne sera accepté le jour même).

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués sous forme de ~~montants en espèces garanties admissibles, comme le précise le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.~~ Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Substitutions

~~Les substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les substitutions de biens relatifs au compte de fonds de garantie comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.~~

Mise en gage

La mise en gage de ~~montants en espèces~~ doit être effectuée conformément à la Règle A-6. ~~titres doit être effectuée au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.~~



MANUEL DES RISQUES

28 JUIN 2019

[...]

SECTION 2 Garanties admissibles

Comme il est indiqué à la rubrique 1 du présent manuel, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une garantie déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

2.1 FORMES DE GARANTIES

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et la règle A-7 (« Marges »), sont les suivantes :

- 1) Espèces; les montants en espèces sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation
- 2) Titres de créance
- 3) Titres négociés en bourse

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

2.2 ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens. Les montants en espèces sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation.

2.3 TITRES DE CRÉANCE

2.3.1 Considérations générales

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse, revoit et publie régulièrement la liste des titres de créance admissibles.

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

2.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

Le titre de créance doit être à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel peuvent être admissibles pour un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles.

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (Canada calls).

Les obligations d'épargne, les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles sont exclus.

2.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance admissibles sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis.

2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

2.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et obligations à rendement réel.

2.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.

2.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

2.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

2.3.4.5 Titres de créances garantis par le gouvernement des États-Unis

- Bons, billets et obligations du Trésor, et titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS).

2.3.5 Procédures de règlement

Les titres de créance doivent être transférables sous forme d'inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

2.3.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE

2.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action.

2.4.2 Procédures de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

2.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES

2.5.1 Considérations générales

Le cadre des garanties de la CDCC repose sur une méthode prudente de gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend notamment les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

2.5.2 Limites des risques

2.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

2.5.2.2 Limites applicables au compte du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces ~~ou de bons du Trésor acceptables émis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.~~

2.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge¹

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % des exigences de marge doivent être couvertes au moyen d'espèces, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

¹ Sauf l'exigence de marge de variation nette.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.

2.5.2.4 Limite applicable au compte de marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

2.6 DÉCOTES

2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux

La CDCC calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'estimateur de la volatilité s'appuie sur la MMPE, comme il est indiqué à la rubrique 6.5, et sur l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui ont cours). De plus, l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE comporte une marge plancher qui correspond au 25^e percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse

Une décote de 50 % est appliquée à tous les titres négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire l'exigence de marge totale de tous les comptes combinés.

2.6.3 Politique des décotes

La CDCC révisé et publie les décotes à l'occasion, puis elle en informe les membres compensateurs par avis écrit.

[...]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES**

A-1
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-402 ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE RÈGLEMENT LIQUIDATIF

- 1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt spécifique). Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

[...]



RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Article A-601 ENTRETIEN ET FINALITÉ DU FONDS DE COMPENSATION

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations doivent maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2).
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :
 - a) Dépôt de base lié aux options • 25 000 \$ en espèces.
 - b) Dépôt de base lié aux contrats à terme • 75 000 \$ en espèces.
 - c) Dépôt de base lié aux IMHC • 100 000 \$ en espèces.
 - d) Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe • 1 000 000 \$ en espèces.
- 3) La présente règle A-6 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

Article A-602 MONTANT DU FONDS DE COMPENSATION

Le fonds de compensation est constitué du montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil sous forme de dépôt de base et de dépôt variable. Le montant que doit déposer chaque membre compensateur au fonds de compensation doit être calculé conformément à l'article A-603. À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur.

Article A-603 MONTANT DU DÉPÔT

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;



- b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;
 - e) un dépôt variable, égal à l'excédent de (i) la contribution du membre compensateur au risque résiduel à découvert de la Société, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur (ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause.
- 2) Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de compensation, et ce ou ces membres compensateurs portent au montant déterminé leur contribution en la forme approuvée au fonds de compensation. La contribution au fonds de compensation des membres compensateurs concernés doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-604

MODIFICATIONS DES EXIGENCES

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables que doivent verser ses membres compensateurs. Si le dépôt au fonds de compensation exigé d'un membre compensateur est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de résilier son adhésion et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré.

Article A-605

RELEVÉ DES DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé des dépôts au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit y déposer. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de compensation sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le dépôt variable. La contribution exigée des membres compensateurs pour combler tout déficit doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).



Article A-606

DÉPÔT ADDITIONNEL DANS LE FONDS DE COMPENSATION

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt auprès de la Société le jour ouvrable suivant (T+1) la date de délivrance du relevé de dépôts au fonds de compensation avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-607

RETRAITS

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

Article A-608

FORMES DES DÉPÔTS

- 1) En plus des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2), les dépôts variables au fonds de compensation doivent être effectués en espèces. Les dépôts en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
- 2)
- 3) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces.

Article A-609

AFFECTATION DU FONDS DE COMPENSATION

- 1) La Société doit affecter les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) ainsi que les dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs conformément au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) et conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.



- 2) Si le montant des obligations, des pertes et des dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un membre compensateur est supérieur au montant total des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués), et si ce membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, la Société doit affecter ses propres ressources en capital expressément mises en réserve à cette fin jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le manuel de défaut pour une seule période de gestion de défaut, et si le découvert dépasse ce montant, le solde du découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, suivant le comportement d'enchérisseur adopté par chaque membre compensateur en règle lors de l'enchère menée dans le cadre de la période de gestion de défaut (« **enchère de défaut** »), sous réserve de la méthodologie décrite dans le manuel de défaut et conformément à celle-ci. Si aucune enchère de défaut n'est menée dans le cadre de la période de gestion de défaut, tout découvert peut être imputé au prorata aux membres compensateurs, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus. Indépendamment des montants imputés aux dépôts au fonds de compensation effectués par chacun des membres compensateurs, le membre compensateur suspendu qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à son remboursement.
- 3) Lorsque des sommes sont ainsi imputées aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant imputé et des raisons de son imputation. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute réclamation effectuée par la Société à l'égard d'un membre compensateur relativement à un découvert sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.
- 4) Sans limiter les droits des parties aux termes de l'article A-607 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-609, à la seule appréciation de la Société, tous les montants en espèces que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin a) d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société d'un membre compensateur en tant que membre non conforme, ou b) de financer une obligation de paiement de la Société qui survient dans le cadre d'un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe A-804 1) de la part d'un membre compensateur, et cette garantie ou ce transfert prendra effet sans que son détenteur ou bénéficiaire ne soit tenu de vérifier si lesdites obligations ont été contractées aux fins décrites au présent paragraphe, ou si les fonds ainsi obtenus sont utilisés à ces fins. Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) de l'article A-701, à la seule appréciation de la Société, pour les fins de la situation décrite en a) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts en garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) du membre non conforme, conformément au paragraphe 5) de l'article A-701, avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. Pour les fins de la situation décrite en b) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts au fonds de compensation du fournisseur de titres responsable du défaut de livraison avant

A-5

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir tous les montants en espèces déposés auprès d'elle en tant que dépôts au fonds de compensation, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

- 5) Sans que cela limite ses droits aux termes des paragraphes A-609 1) et A-609 4), la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % du dépôt au fonds de compensation qu'elle exige au début de la période de gestion de défaut de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pour prendre en charge les obligations, les pertes et les dépenses qu'elle a encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs.

Article A-610

REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur les dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le montant est payé (T+1), avant 10 h (aucune cotisation ne sera acceptée le jour même du paiement du montant), sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs dépôts au fonds de compensation requis au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

Article A-611

REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS

- 1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, le montant de son dépôt au fonds de compensation doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au paragraphe A-611 2). Toutes les sommes impayées imputables au dépôt d'un membre compensateur relativement aux activités qu'il a effectuées lorsqu'il était membre compensateur sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer son dépôt du fonds de compensation.

Article A-612

RECOUVREMENT DES PERTES

- 1) Sous réserve de l'article A-1013, si une somme imputée aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société auprès du membre compensateur dont l'omission de payer a entraîné l'imputation, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs.

A-6

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- 2) Si une somme est imputée au dépôt d'un membre compensateur en vertu du paragraphe A-609 2), celui-ci a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont l'omission de payer un découvert a entraîné l'imputation, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant le paragraphe A-612 1).

[...]

ARTICLE A -707 GARANTIE ADMISSIBLE

- 3) Les exigences de marges peuvent être remplies au moyen du dépôt, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:
- a) Espèces – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
 - b) Titres de créance – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « **titres de créance** »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.
 - c) Les titres de créances sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-707 2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.
 - d) Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie. Tous les intérêts ou gains



respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

- e) Titres négociés en bourse – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-706 les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « **titres négociés en bourse** »). Les titres négociés en bourse sont réputés déposés au moment de leur acceptation à titre de garantie par la Société.

La Société peut, exceptionnellement et de façon temporaire, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.



**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
OPERATIONS MANUAL**



Section: 2 - 2

TABLE OF CONTENTS

SECTIONS:

PREAMBLE AND DEFINITIONS	SECTION 1
TIME FRAMES	SECTION 2
REPORTS	SECTION 3
TRADE PROCESSING	SECTION 4
OPEN POSITIONS	SECTION 5
EXERCISES, TENDERS, ASSIGNMENTS AND DELIVERIES	SECTION 6
SETTLEMENT	SECTION 7
MARGIN PROCESSING	SECTION 8
CLEARING FEES	SECTION 9
CLEARING MEMBER SECURITY OFFICER	SECTION 10
ESCALATION PROCEDURE	SECTION 11

SCHEDULES:

I- RISK MANUAL	SCHEDULE A
I.1- DEFAULT MANUAL	APPENDIX 1
II - DEPOSITORY AGREEMENT	SCHEDULE B
II.1- PUT ESCROW RECEIPT	EXHIBIT A
II.2- PUT PAYMENT ORDER	EXHIBIT B



Section: 2 - 3

TIME FRAMES

Activity	Time Frames	Activity Type
Clearing Member's Afternoon Intra-Day Margin Calculation & Notification Activity/Notification	12:45 p.m.	System
Deadline to settle Afternoon Intra-Day Margin Call for Clearing Members (excluding LCMs)	1 hour after notification	Obligation Deadline
Specific Deposits (same day withdrawal)	12:45 p.m.	Operational Deadline
Deadline to settle Intra-Day Margin Call and Additional Margins for LCMs	The later of 2:45 p.m. or 2 hours after notification	Obligation Deadline
Fixed Income Transactions - Netting Cycle Timeframe in respect of any Pending Settlement Requirements - 15 minutes cycle	2:00 p.m.	System Activity
Cash Deposits- \$10,000,000 and under (same day deposit)	2:45 p.m.	Operational Deadline
Cash Deposits- over \$10,000,000 (2 Business Days notice)	2:45 p.m.	Operational Deadline
Cash withdrawal requests - \$10,000,000 and under (same day withdrawal)	2:45 p.m.	Operational Deadline
Cash withdrawal requests- over \$10,000,000 (2 Business Days notice)	2:45 p.m.	Operational Deadline
Fixed Income Transactions - (Same Day Transactions) - Submission Cut-Off Time	3:30 p.m.	Operational Deadline
Clearing Members (excluding LCMs) - All assets deposits other than cash (Margin deposits)	3:30 p.m.	Operational Deadline
Clearing Members - All assets withdrawal requests other than cash (Margin deposits) for same day withdrawal	3:30 p.m.	Operational Deadline
Clearing Members - All assets substitution requests other than cash (Margin deposits) for same day substitution	3:30 p.m.	Operational Deadline
Fixed Income Transactions - Afternoon Netting Cycle Timeframe in respect of any Pending Settlement Requirements (Afternoon Net DVP Settlement Requirements sent to CDS for settlement by End of Day DVP Settlement Time) - 5 minutes cycle	3:35 p.m.	System Activity
CDS Payment Exchange, Net Wire Payment	4:00 p.m.	System Activity
End of Day DVP Settlement Time	4:00 p.m.	Obligation Deadline



ESCALATION PROCEDURE

MARGIN FUND ACCOUNT

[...]

CLEARING FUND

Each Clearing Member (excluding LCMs) approved to clear Exchange Transactions and/or OTCI Transactions and/or Fixed Income Transactions shall maintain a deposit in the Clearing Fund of the amounts from time to time required by CDCC in accordance with Rule A-6. The Clearing Fund has been established to protect CDCC and its Clearing Members (including their Affiliate(s)) from potential defaults and other market events and shall be used for the purposes set out in Section A-609 and Subsection A-701(2) of the CDCC Rules.

Each Clearing Member's (excluding LCMs) contribution includes a required Base Deposit and a Variable Deposit. The details of the Base and Variable Deposits are set forth in Rule A-6.

Clearing Fund Statement Report

On the first Business Day of each calendar month, CDCC shall issue to each Clearing Member (excluding LCMs) a Clearing Fund statement that shall list the current amount of such Clearing Member's deposits to the Clearing Fund and the amount of deposit, which is based on the monthly calculation of the Variable Deposit, required of such Clearing Member. CDCC will also issue a Clearing Fund statement (MA71) intra-monthly if an increase to the Variable Deposit is necessary. Any deficit between the amounts held on deposit and the deposit required to be made by a Clearing Member must be satisfied on the next Business Day (T+1) before 10:00 a.m. (no same-day deposit)

Deposits

Deposits to the Clearing Fund shall be in the form of Cash. Deposits to the Clearing Fund are made and valued in the same manner and are subject to the same deadlines as for Margin deposits, as set forth in Section 2 of this Operations Manual.

Withdrawals

Clearing Members (excluding LCMs) may request to withdraw any surplus amount from the Clearing Fund, subject to applicable deadlines, as set forth in Section 2 of this Operations Manual.

Pledges

Pledges of Cash must be performed in accordance with Rule A-6.



MANUEL DES RISQUES

[...]

SECTION 2 Garanties admissibles

Comme il est indiqué à la rubrique 1 du présent manuel, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une garantie déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

2.1 FORMES DE GARANTIES

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et la règle A-7 (« Marges »), sont les suivantes :

- 1) Espèces; les montants en espèces sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation
- 2) Titres de créance
- 3) Titres négociés en bourse

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

2.2 ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens. Les montants en espèces sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation.

2.3 TITRES DE CRÉANCE

2.3.1 Considérations générales

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse, revoit et publie régulièrement la liste des titres de créance admissibles.

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

2.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

Le titre de créance doit être à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel peuvent être admissibles pour un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles.

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (Canada calls).

Les obligations d'épargne, les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles sont exclus.

2.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance admissibles sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis.

2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

2.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et obligations à rendement réel.

2.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.

2.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

2.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

2.3.4.5 Titres de créances garantis par le gouvernement des États-Unis

- Bons, billets et obligations du Trésor, et titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS).

2.3.5 Procédures de règlement

Les titres de créance doivent être transférables sous forme d'inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

2.3.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE

2.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action.

2.4.2 Procédures de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

2.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES

2.5.1 Considérations générales

Le cadre des garanties de la CDCC repose sur une méthode prudente de gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend notamment les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

2.5.2 Limites des risques

2.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

2.5.2.2 Limites applicables au compte du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces.

2.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge¹

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % des exigences de marge doivent être couvertes au moyen d'espèces, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de

¹ Sauf l'exigence de marge de variation nette.

titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.

2.5.2.4 Limite applicable au compte de marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

2.6 DÉCOTES

2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux

La CDCC calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'estimateur de la volatilité s'appuie sur la MMPE, comme il est indiqué à la rubrique 6.5, et sur l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui ont cours). De plus, l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE comporte une marge plancher qui correspond au 25^e percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse

Une décote de 50 % est appliquée à tous les titres négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire l'exigence de marge totale de tous les comptes combinés.

2.6.3 Politique des décotes

La CDCC révisé et publie les décotes à l'occasion, puis elle en informe les membres compensateurs par avis écrit.

[...]



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LE RISQUE DE GESTION DE LIQUIDITÉ

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 5 février 20 20

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, Conseiller juridique principal
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



**Chambre
de la sécurité
financière**

AVIS DE SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Modifications au Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Résumé

Le conseil d'administration (le « **CA** ») de la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») a adopté le 10 décembre 2019 un règlement visant à apporter certaines modifications au *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement sur le CD** »). Ces modifications visent à préciser certains articles et à modifier le Règlement sur le CD afin d'en faciliter une compréhension commune aux fins du bon fonctionnement du comité de discipline (le « **CD** ») :

1. Par l'ajout d'un alinéa à l'article 5 énonçant l'obligation du membre de dénoncer par écrit un manquement aux exigences minimales de l'article 3 en cours de mandat au président et au secrétaire du comité de discipline;
2. Par l'ajout d'une disposition énonçant les pouvoirs du président du CD à l'égard des membres ayant fait défaut de respecter le Règlement sur le CD et le processus disciplinaire qui leur est applicable.

Processus d'établissement des modifications

La CSF est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) qui a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la CSF sont administrées par un conseil d'administration. Les modifications apportées au Règlement sur le CD ont été adoptées par le conseil d'administration de la CSF lors de sa séance du 10 décembre 2019. Ces modifications réglementaires sont déposées à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») suivant le *Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la Chambre de la sécurité financière* qui a pris effet le 12 mars 2013.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement sur le CD doivent être présentés à la CSF et à l'AMF au plus tard le 5 mars 2020 et les modifications entreront en vigueur à la date d'approbation par l'AMF.

Il est à noter que les commentaires seront affichés sur le site Web de la CSF. Ces commentaires seront considérés publics. Par conséquent, il est conseillé de ne pas y inclure des renseignements personnels.

Prière de soumettre ces commentaires à la CSF à l'attention de :

M^e Marc Beauchemin
Directeur aux affaires juridiques et réglementaires et secrétaire adjoint
Chambre de la sécurité financière
2000, avenue McGill College, 12^e étage Montréal
(Québec) H3A 3H3
Courriel : consultation@chambresf.com

Ces commentaires doivent également être transmis à l'AMF à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246,
Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse auquel est jointe en annexe la version finale du Règlement sur le CD intégrant les modifications, la version finale soulignée du Règlement sur le CD permettant de faire le suivi des modifications, le Règlement 2019 modifiant le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et la résolution du conseil d'administration qui a adopté ce règlement.

La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera celle indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la CSF sur son site Web.





**Chambre
de la sécurité
financière**

***Modifications au Règlement sur le
comité de discipline de la Chambre
de la sécurité financière***

**Analyse présentée à l'Autorité des marchés
financiers**

JANVIER 2020

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. NATURE ET INCIDENCES DES MODIFICATIONS	4
1.1. Objet des modifications	4
1.2. Effets possibles	4
2. PROCÉDURE SUIVIE	5
2.1. Contexte.....	5
2.2. Procédure suivie	5
2.3. Plan de mise en vigueur	6
3. POINTS DE RÉFÉRENCE	6
4. INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES	7
5. INTÉRÊT PUBLIC	7

ANNEXE 1 - VERSION FINALE DU RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ANNEXE 1 - VERSION FINALE SOULIGNÉE DU RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ANNEXE 3 - RÈGLEMENT 2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ANNEXE 4 - RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE ADOPTÉE LE 10 DÉCEMBRE 2019 APPROUVANT LE RÈGLEMENT 2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE



Introduction

Le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement actuel** ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et constitue un des corpus de « règles de fonctionnement » reconnus au sens des articles 68, 69 et 70 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) (la « **LESF** »).

Le Règlement actuel énonce les règles applicables à la nomination des membres du comité de discipline (le « **CD** ») parmi les représentants de la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** »), les devoirs et obligations que ceux-ci doivent remplir au cours de leur mandat, et fait état de l'engagement solennel qu'ils signent avant d'être assignés à siéger dans une division du comité de discipline (l'« **Engagement solennel** »).

À la suite d'une analyse effectuée à la lumière de la législation ou des règles correspondantes en vigueur chez d'autres organismes d'autoréglementation et chez des ordres professionnels accomplissant une mission de protection du public semblable à celle de la CSF, certaines dispositions du Règlement actuel devaient être précisées davantage et d'autres devaient être ajoutées pour en faciliter une compréhension commune aux fins du bon fonctionnement du CD.

Le comité de gouvernance et éthique de la CSF (le « **CGE** ») s'est réuni le 2 décembre 2019 pour étudier et analyser les modifications proposées par la Direction des affaires juridiques et réglementaires de la CSF (la « **DAJR** »). Le 10 décembre 2019, le CGE a recommandé au conseil d'administration de la CSF (le « **CA** ») l'adoption du *Règlement 2019 modifiant le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement de modification** ») afin de donner effet aux modifications proposées au Règlement actuel.

À la suite de la recommandation du CGE, le CA a adopté le 10 décembre 2019 le Règlement de modification.

En vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, tout projet de modification des règles de fonctionnement doit être soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »). La procédure à suivre pour une telle modification a été prévue dans le Plan de supervision, plus particulièrement à son Annexe A.

Le présent document d'analyse traite donc les modifications que le CA désire apporter au Règlement actuel et qui sont soumises à l'approbation de l'AMF en application de la Partie 2 de l'Annexe A du Plan de supervision.

1. Nature et incidences des modifications

1.1. Objet des modifications

Alors qu'il énonce les règles déontologiques que les membres du CD de la CSF doivent respecter au cours de leur mandat, le Règlement actuel n'inclut pas de façon claire des dispositions établissant un cadre disciplinaire applicable à ceux-ci.

L'application pratique du Règlement actuel a soulevé plusieurs discussions, car il semblait manquer de précisions. Afin d'en faciliter une application cohérente et de ne pas laisser place à plusieurs interprétations pouvant donner lieu à des résultats contradictoires, une mise à jour du Règlement actuel était alors requise.

Les modifications apportées au Règlement actuel par le Règlement de modification ne constituent pas des modifications d'ordre administratif.

De façon générale, si l'on se réfère à l'Annexe 1 du Règlement actuel, le membre qui signe l'Engagement solennel doit respecter en tout temps les exigences minimales de mise en candidature prévues à l'article 3 du Règlement actuel. Or, le membre qui viole son Engagement solennel en ne respectant plus l'article 3 du Règlement actuel, et ce, en cours de mandat doit en aviser par écrit le président et le secrétaire du comité de discipline.

Par souci de cohérence avec l'engagement solennel, il serait opportun d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 5 du Règlement actuel en vertu duquel cette obligation de dénoncer par écrit un manquement aux exigences minimales de l'article 3 en cours de mandat au président et au secrétaire du comité de discipline est énoncée.

Finalement, le Règlement actuel ne contient pas de disposition quant aux pouvoirs du président du CD à l'égard des membres désignés ayant fait défaut de respecter le Règlement actuel.

Par souci de transparence et de cohérence juridiques, l'autre modification adoptée vise à inclure une disposition supplémentaire au Règlement actuel qui viendrait préciser le processus disciplinaire auquel les membres du CD seront assujettis en cas de manquements audit règlement.

1.2. Effets possibles

Outre une application plus aisée avec l'objet du Règlement actuel ainsi révisé, la CSF estime que le Règlement actuel, tel qu'il sera modifié par le Règlement de modification (la « **Règlement modifié** ») n'aura aucun impact sur les activités professionnelles des membres du CD. En effet, ce Règlement de modification ne concerne que des questions de gouvernance de la CSF reliées à son CD.



2. Procédure suivie

2.1. Contexte

Le Règlement actuel n'ayant fait l'objet d'aucune modification depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et en vue de la nomination des membres du CD pour le prochain mandat de trois ans devant débuter en 2021, la CSF a travaillé sur une révision complète du Règlement actuel.

Le nombre de modifications apportées étant peu élevé, seuls les ajouts et les modifications au Règlement actuel ont été adoptés par le CA de la CSF.

2.2. Procédure suivie

Dans un premier temps, la CSF a procédé à contacter différents organismes d'autoréglementation, afin d'obtenir leur collaboration. Ils ont répondu positivement à la demande, fournissant des codes et des règlements visant leur comité de discipline.

En ce qui concerne les ordres professionnels, depuis la création du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels en juillet 2015, les membres des conseils de discipline des ordres professionnels sont régis par un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline de **tous** les ordres professionnels.

Ainsi, dans un second temps, la CSF a effectué à une étude de comparaison (« *benchmark* ») de trois codes ont été étudiés :

- Le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*;
- Le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages*; et
- Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, membres de comités et dirigeants de l'OACIQ*.

Dans un troisième temps, la CSF a déterminé quels sujets n'étaient pas déjà abordés dans le Règlement actuel et méritaient de l'être en raison de leur pertinence et de leur nécessité.

Dans un quatrième temps, la CSF a utilisé le Règlement actuel comme base de la révision. Les modifications qui y sont apportées ont été effectuées à même le texte du Règlement actuel qui constitue finalement, avec les modifications prévues dans le Règlement de modification, le Règlement modifié faisant l'objet de l'actuelle consultation et demande d'approbation.

Enfin, lors de sa réunion du 2 décembre 2019, le CGE a analysé et approuvé les modifications proposées au Règlement actuel. À la suite de la recommandation du CGE, le CA a adopté le 10 décembre 2019 le Règlement de modification afin de modifier le Règlement actuel.

2.3. Plan de mise en vigueur

Le Règlement de modification entrera en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la CSF sur son site Web.

3. Points de référence

Comme déjà indiqué précédemment, la révision du Règlement actuel a fait l'objet d'un *benchmark* au préalable.

Les dispositions des codes et règlements des organismes et ordres professionnels suivants ont été analysées et comparées:

➤ **Ordres professionnels:**

Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels, ch. C-26, r. 1.1.

Depuis la création du Bureau des présidents des conseils de discipline en juillet 2015 en vertu du *Code des professions*, les membres des conseils de discipline des ordres professionnels sont régis par le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, adopté par le décret 1233-2017 et entré en vigueur le 1^{er} février 2018. Ce code régit les membres des conseils de discipline de **tous** les ordres professionnels.

➤ **Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») :**

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages; et

➤ **L'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (l'« OACIQ »).**

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, membres de comités et dirigeants de l'OACIQ



Les modifications apportées au Règlement actuel découlent d'une ou plusieurs dispositions comparables examinées. Des références aux dispositions comparables sont d'ailleurs ajoutées en commentaires dans la version soulignée du Règlement modifié.

De façon générale, le Règlement actuel, tel que modifié par le Règlement de modification, est comparable aux autres textes faisant l'objet du *benchmark*. Sous réserve des particularités propres à la CSF, il suit et est conforme aux standards constatés en la matière.

4. Incidence des modifications sur les systèmes

Le Règlement modifié ne nécessite aucun changement aux systèmes informatiques de la CSF.

5. Intérêt public

Le CA a déterminé que le Règlement de modification n'est pas contraire à l'intérêt public. Il n'a pas d'impact direct sur les activités des membres de la CSF, dont les membres du CD de la CSF, et le public consommateur.

ANNEXE 1

Version finale du Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière



RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers, constituée par la Loi sur l'encadrement du secteur financier, R.L.R.Q., c. E-6.1 ;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée par l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, R.L.R.Q., c. D-9.2 ;

« comité de discipline » : le comité de discipline de la Chambre, constitué par l'article 352 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre ;

« membre » : le membre du comité de discipline nommé par la Chambre conformément à l'article 359 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« président » : le président du comité de discipline, nommé par le ministre des Finances du Québec conformément à l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« représentant » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission ;

« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline, nommé par cette dernière conformément à l'article 366 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« secteur de commercialisation » : l'un ou l'autre des trois secteurs de commercialisation définis aux articles 360 à 362 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« syndic » : le syndic de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

SECTION II

NOMINATION DES MEMBRES

2. La Chambre nomme les membres du comité de discipline conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, R.L.R.Q., c. D-9.2.

3. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit minimalement satisfaire aux exigences suivantes :

1° il exerce ses activités à titre de représentant depuis au moins dix ans dans la ou les disciplines ou catégories d'inscription pour laquelle ou lesquelles il soumet sa candidature;

2° il possède une conduite professionnelle et déontologique exemplaire et est une référence pour ses pairs;

3° il possède la probité et l'intégrité nécessaires pour agir à titre de membre du comité de discipline;

4° il n'a jamais fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger;

5° l'Autorité n'a jamais révoqué, suspendu, refusé de renouveler ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat;

6° l'Autorité n'a jamais suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription;

7° il n'a jamais été déclaré coupable, par un tribunal canadien, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait ou non été portée en appel, et ne s'est jamais reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

8° il n'a jamais fait défaut de se conformer au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, R.R.Q., c. D-9.2, r. 13, ou au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, R.R.Q., c. D-9.2, r. 14.

4. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit compléter la fiche de mise en candidature et transmettre celle-ci au secrétaire du comité de discipline dans les délais qu'il indique.

SECTION III

MANDAT

5. Un membre doit, en tout temps pendant son mandat, satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3.

En cas de défaut de satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3 en cours de mandat, le membre doit en aviser par écrit et sans délai le président et le secrétaire du comité de discipline.

6. Un représentant nommé à titre de membre du comité de discipline doit, avant que le président ne le désigne pour entendre une première plainte, signer l'engagement solennel reproduit à l'annexe 1 du présent règlement.

7. La durée du mandat des membres du comité de discipline est de trois ans, à moins que le

conseil d'administration n'indique une durée moindre. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

8. Un membre doit exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité, impartialité, objectivité et indépendance, sans se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Il s'acquitte des devoirs découlant de ses fonctions de façon consciencieuse et diligente.

9. Un membre s'abstient de toute conduite susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité de discipline ou la Chambre.

10. Un membre ne peut, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

11. Un membre doit, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, respecter le secret de tout délibéré du comité de discipline.

12. Un membre doit s'abstenir d'agir dans toute circonstance, activité ou situation constituant ou pouvant être perçue comme constituant un conflit d'intérêts direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux du comité et de la Chambre, quelle qu'en soit la nature.

13. Un membre ne peut, en cette qualité, accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages, à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

Si un membre reçoit un tel cadeau, une telle marque d'hospitalité ou tout autre avantage, il doit sans délai le déclarer au président et au secrétaire du comité de discipline. Il doit également retourner immédiatement ce cadeau, cette marque d'hospitalité ou cet avantage au donateur.

14. Un membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

15. Un membre doit s'abstenir de toute implication dans une cause ou de toute participation à un groupe ou une association dont les objectifs sont contraires aux intérêts du comité de discipline et de la Chambre.

16. Un membre doit s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant une affaire disciplinaire ou de nature similaire, qu'il en soit saisi ou non.

17. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des opinions pouvant soulever des doutes quant à son objectivité ou son impartialité en tant que membre du comité de discipline.

18. Un membre doit agir avec respect et courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le comité, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audition.

19. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président le fait qu'il connaît une cause valable de récusation le concernant.

20. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président et au secrétaire du comité de discipline, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

1° le fait qu'il contrevient ou pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, R. L.R.Q., c. D-9.2, du présent règlement et de ses annexes;

2° le fait que l'Autorité a révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement;

3° le fait que l'Autorité a suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription;

4° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint de la Chambre et l'issue de cette enquête;

5° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance ou du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger;

6° le fait qu'il fait l'objet d'une poursuite de nature criminelle ou pénale déposée devant un tribunal québécois, canadien ou étranger;

7° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat ou maintenir son inscription pour l'une ou l'autre ou pour l'ensemble des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles il est autorisé à agir.

20.1. Lorsque le membre fait défaut de respecter l'engagement solennel qu'il a signé conformément à l'article 6, lorsque survient l'un ou l'autre des événements énoncés à l'article 20 ou lorsque le membre enfreint un article du présent règlement, le président du comité de discipline communique par écrit avec le membre visé pour requérir de ce dernier des renseignements qu'il estime nécessaires, lui faire part des manquements reprochés, ainsi que du correctif qui peut lui être imposé.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la communication écrite du président du comité de discipline, le membre doit y répondre par écrit et peut fournir au président ses observations à l'égard des manquements qui lui sont reprochés.

À l'issue de son enquête, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la communication écrite du membre, le président peut notamment :

1. l'aviser qu'aucune mesure administrative ne lui sera imposée;

2. lui donner un avertissement écrit;
3. le suspendre de l'exercice de ses fonctions au sein du comité de discipline; ou
4. transmettre son dossier au conseil d'administration afin d'en recommander sa destitution.

Tout fait nouveau doit être communiqué au président, qui peut réviser la décision prise en vertu de l'alinéa 3 du présent article, le cas échéant.

21. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre qui fait défaut de respecter le présent règlement.

SECTION V

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.



ANNEXE 1

ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Je soussigné(e), _____, membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Chambre »), domicilié(e) et résidant au _____, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

Je m'engage à exercer ma fonction de membre du comité de discipline avec impartialité, intégrité, dignité, probité, diligence et assiduité. J'éviterai toute conduite susceptible de me discréditer ou de discréditer le comité de discipline.

Je déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions (art. 124 du *Code des professions*, art. 366.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, R.L.R.Q., c. D-9.2).

Je ferai preuve de réserve dans la manifestation publique de mes opinions sur des questions liées à mon mandat à titre de membre du comité de discipline.

Je m'engage à démissionner si je ne satisfais plus aux exigences énoncées à l'article 3 du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*.

Je m'engage à respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*. Je déclare par les présentes en avoir pris connaissance et y souscrire.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____ 20

Signature du membre

Personne autorisée à recevoir le serment

ANNEXE 2

Version finale soulignée du Règlement sur le
comité de discipline de la Chambre de la sécurité
financière



RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers, constituée par la ~~Loi sur l'Autorité des marchés~~ Loi sur l'encadrement du secteur financier, R.L.R.Q., c. A-33-2E-6.1 ;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée par l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, R.L.R.Q., c. D-9.2 ;

« comité de discipline » : le comité de discipline de la Chambre, constitué par l'article 352 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre ;

« membre » : le membre du comité de discipline, nommé par la Chambre conformément à l'article 359 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« président » : le président du comité de discipline, nommé par le ministre des Finances du Québec conformément à l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« représentant » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission ;

« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline, nommé par cette dernière conformément à l'article 366 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« secteur de commercialisation » : l'un ou l'autre des trois secteurs de commercialisation définis aux articles 360 à 362 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« syndic » : le syndic de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

SECTION II

NOMINATION DES MEMBRES

2. La Chambre nomme les membres du comité de discipline conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, R.L.R.Q., c. D-9.2.

3. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit minimalement satisfaire aux exigences suivantes :

1° il exerce ses activités à titre de représentant depuis au moins dix ans dans la ou les disciplines ou catégories d'inscription pour laquelle ou lesquelles il soumet sa candidature;

2° il possède une conduite professionnelle et déontologique exemplaire et est une référence pour ses pairs;

3° il possède la probité et l'intégrité nécessaires pour agir à titre de membre du comité de discipline;

4° il n'a jamais fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger;

5° l'Autorité n'a jamais révoqué, suspendu, refusé de renouveler ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat;

6° l'Autorité n'a jamais suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription;

7° il n'a jamais été déclaré coupable, par un tribunal canadien, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait ou non été portée en appel, et ne s'est jamais reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

8° il n'a jamais fait défaut de se conformer au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, R.R.Q., c. D-9.2, r. 13, ou au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, R.R.Q., c. D-9.2, r. 14.

4. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit compléter la fiche de mise en candidature et transmettre celle-ci au secrétaire du comité de discipline dans les délais qu'il indique.

SECTION III

MANDAT

5. Un membre doit, en tout temps pendant son mandat, satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3.

[En cas de défaut de satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3 en cours de mandat, le membre doit en aviser par écrit et sans délai le président et le secrétaire du comité de discipline.](#)

6. Un représentant nommé à titre de membre du comité de discipline doit, avant que le président ne le désigne pour entendre une première plainte, signer l'engagement solennel reproduit à l'annexe 1 du présent règlement.

7. La durée du mandat des membres du comité de discipline est de trois ans, à moins que le conseil d'administration n'indique une durée moindre. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

8. Un membre doit exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité, impartialité, objectivité et indépendance, sans se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Il s'acquitte des devoirs découlant de ses fonctions de façon consciencieuse et diligente.

9. Un membre s'abstient de toute conduite susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité de discipline ou la Chambre.

10. Un membre ne peut, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

11. Un membre doit, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, respecter le secret de tout délibéré du comité de discipline.

12. Un membre doit s'abstenir d'agir dans toute circonstance, activité ou situation constituant ou pouvant être perçue comme constituant un conflit d'intérêts direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux du comité et de la Chambre, quelle qu'en soit la nature.

13. Un membre ne peut, en cette qualité, accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages, à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

Si un membre reçoit un tel cadeau, une telle marque d'hospitalité ou tout autre avantage, il doit sans délai le déclarer au président et au secrétaire du comité de discipline. Il doit également retourner immédiatement ce cadeau, cette marque d'hospitalité ou cet avantage au donateur.

14. Un membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

15. Un membre doit s'abstenir de toute implication dans une cause ou de toute participation à un groupe ou une association dont les objectifs sont contraires aux intérêts du comité de discipline et de la Chambre.

16. Un membre doit s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant une affaire disciplinaire ou de nature similaire, qu'il en soit saisi ou non.

17. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des opinions pouvant soulever des doutes

quant à son objectivité ou son impartialité en tant que membre du comité de discipline.

18. Un membre doit agir avec respect et courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le comité, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audition.

19. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président le fait qu'il connaît une cause valable de récusation le concernant.

20. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président et au secrétaire du comité de discipline, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

1° le fait qu'il contrevient ou pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, R.L.R.Q., c. D-9.2, du présent règlement et de ses annexes;

2° le fait que l'Autorité a révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement;

3° le fait que l'Autorité a suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription;

4° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint de la Chambre et l'issue de cette enquête;

5° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance ou du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger;

6° le fait qu'il fait l'objet d'une poursuite de nature criminelle ou pénale déposée devant un tribunal québécois, canadien ou étranger;

7° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat ou maintenir son inscription pour l'une ou l'autre ou pour l'ensemble des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles il est autorisé à agir.

20.1. Lorsque le membre fait défaut de respecter l'engagement solennel qu'il a signé conformément à l'article 6, lorsque survient l'un ou l'autre des événements énoncés à l'article 20 ou lorsque le membre enfreint un article du présent règlement, le président du comité de discipline communique par écrit avec le membre visé pour requérir de ce dernier des renseignements qu'il estime nécessaires, lui faire part des manquements reprochés, ainsi que du correctif qui peut lui être imposé.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la communication écrite du président du comité de discipline, le membre doit y répondre par écrit et peut fournir au président ses observations à l'égard des manquements qui lui sont reprochés.

À l'issue de son enquête, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la communication écrite du membre, le président peut notamment :

1. l'aviser qu'aucune mesure administrative ne lui sera imposée;
2. lui donner un avertissement écrit;
3. le suspendre de l'exercice de ses fonctions au sein du comité de discipline; ou
4. transmettre son dossier au conseil d'administration afin d'en recommander sa destitution.

Tout fait nouveau doit être communiqué au président, qui peut réviser la décision prise en vertu de l'alinéa 3 du présent article, le cas échéant.

21. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre qui fait défaut de respecter le présent règlement.

SECTION V

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.



ANNEXE 1

ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Je soussigné(e), _____, membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Chambre »), domicilié(e) et résidant au _____, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

Je m'engage à exercer ma fonction de membre du comité de discipline avec impartialité, intégrité, dignité, probité, diligence et assiduité. J'éviterai toute conduite susceptible de me discréditer ou de discréditer le comité de discipline.

Je déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions (art. 124 du *Code des professions*, art. 366.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, R.L.R.Q., c. D-9.2).

Je ferai preuve de réserve dans la manifestation publique de mes opinions sur des questions liées à mon mandat à titre de membre du comité de discipline.

Je m'engage à démissionner si je ne satisfais plus aux exigences énoncées à l'article 3 du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*.

Je m'engage à respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*. Je déclare par les présentes en avoir pris connaissance et y souscrire.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____ 20

Signature du membre

Personne autorisée à recevoir le serment

ANNEXE 3

Règlement 2019 modifiant le Règlement sur le
comité de discipline
de la Chambre de la sécurité financière



RÈGLEMENT 2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement** ») est modifié comme suit par le présent règlement :

1. L'article 1 du Règlement est modifié par le remplacement dans la définition du mot « Autorité » des mots « Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-32 » par les mots « Loi sur l'encadrement du secteur financier, R.L.R.Q., c. E-6.1 » ;
2. L'article 5 du Règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du deuxième alinéa suivant :

« En cas de défaut de satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3 en cours de mandat, le membre doit en aviser par écrit et sans délai le président et le secrétaire du comité de discipline ».

3. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Lorsque le membre fait défaut de respecter l'engagement solennel qu'il a signé conformément à l'article 6, lorsque survient l'un ou l'autre des événements énoncés à l'article 20 ou lorsque le membre enfreint un article du présent règlement, le président du comité de discipline communique par écrit avec le membre visé pour requérir de ce dernier des renseignements qu'il estime nécessaires, lui faire part des manquements reprochés, ainsi que du correctif qui peut lui être imposé.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la communication écrite du président du comité de discipline, le membre doit y répondre par écrit et peut fournir au président ses observations à l'égard des manquements qui lui sont reprochés.

À l'issue de son enquête, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la communication écrite du membre, le président peut notamment :

1. l'aviser qu'aucune mesure administrative ne lui sera imposée;
2. lui donner un avertissement écrit;
3. le suspendre de l'exercice de ses fonctions au sein du comité de discipline; ou
4. transmettre son dossier au conseil d'administration afin d'en recommander sa destitution.

Tout fait nouveau doit être communiqué au président, qui peut réviser la décision prise en vertu de l'alinéa 3 du présent article, le cas échéant. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre de la sécurité financière.

ANNEXE 4

Résolution du conseil d'administration de la
Chambre de la sécurité financière adoptée le 10
décembre 2019 approuvant le Règlement 2019
modifiant le Règlement sur le comité de discipline
de la Chambre de la sécurité financière



RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**de la Chambre de la sécurité financière****ADOPTÉE LE 10 DÉCEMBRE 2019**

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 2019 modifiant le Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement de modification** »), lequel vise à apporter au *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement sur le comité de discipline** ») les modifications convenues par les administrateurs.
2. De soumettre à l'examen et l'approbation de l'Autorité des marchés financiers les modifications apportées au Règlement sur le comité de discipline par le Règlement de modification conformément à l'Annexe A du Plan de supervision de l'AMF à l'égard de la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») ayant pris effet le 12 mars 2013.
3. D'autoriser la secrétaire de la CSF à effectuer toute modification au Règlement de modification qui n'en modifie pas le fond et de prévoir sa mise en vigueur à la date indiquée à l'avis publié par la CSF.

Certifié le 10 janvier 2020



Mme Nancy De Bruyn

Secrétaire de la Chambre de la sécurité financière

7.3.2 Publication

Copie certifiée conforme du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, art. 310)

SECTION I : DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement :
 - « **Administrateur** » signifie un administrateur de la Chambre de la sécurité financière élu ou nommé siégeant sur le Conseil d'administration.
 - « **Chambre** » signifie la Chambre de la sécurité financière.
 - « **Conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière.
 - « **Règlement** » signifie le présent *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*.

SECTION II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le Règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public, des membres et des autorités compétentes dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la Chambre, de favoriser la transparence au sein de la Chambre et de responsabiliser les Administrateurs. Le Règlement énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des Administrateurs.
3. Les devoirs et les obligations des Administrateurs s'appliquent pour toute la durée de leur mandat et suivant la fin de leur mandat, lors de toute séance du Conseil d'administration, séance d'un comité, huis clos, séance de travail ou toute autre activité formelle ou informelle liée au rôle d'Administrateur.

SECTION III : PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

4. L'Administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les normes d'éthique et règles de déontologie établies au Règlement, ainsi que les principes de conduite généralement applicables aux administrateurs de personnes morales de droit public incluant ceux établis dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.
5. L'Administrateur exerce ses fonctions avec compétence. Il doit s'informer des exigences prévues dans les lois, les règlements et les politiques touchant les activités de la Chambre et l'exercice de son mandat, et veiller au respect de celles-ci. Il doit s'approprier pleinement les politiques et réglementations en matière d'éthique et de gouvernance de la Chambre et développer et tenir à jour ses connaissances relatives aux règles de gouvernance de la Chambre.

6. En début de mandat et annuellement par la suite, l'Administrateur signe l' « **Engagement solennel des administrateurs** » (**Annexe 1**) qu'il remet au secrétaire de la Chambre qui le consigne.
7. Dans le cadre de son mandat, l'Administrateur est nommé ou élu pour contribuer à la réalisation de la mission de la Chambre. Il doit être guidé par la protection du public. Il ne doit pas défendre les intérêts d'un groupe en particulier même si les Administrateurs sont élus par un groupe de membres de la Chambre d'une discipline particulière. Il doit agir de bonne foi, avec honnêteté, loyauté et intégrité, dans le meilleur intérêt de la Chambre et faire passer les intérêts de la Chambre avant les siens ou ceux de tiers.
8. L'Administrateur doit exercer un jugement impartial et sa contribution doit être faite avec prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, et ce, dans le respect des lois, règlements et politiques.
9. L'Administrateur adopte, dans ses relations avec les autres Administrateurs, avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec la Chambre ainsi qu'avec le personnel de celle-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse. Il doit agir avec équité et de façon à éviter tout abus.
10. L'Administrateur doit éviter toute ingérence dans le fonctionnement de la Chambre. Il ne doit pas s'ingérer ni tenter d'intervenir dans le cours des dossiers traités par le syndic et le comité de discipline. Il ne doit pas intervenir auprès des employés pour donner des instructions ou s'ingérer dans leur travail, à moins d'un mandat spécial.
11. L'Administrateur doit être solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.
12. L'Administrateur doit faire preuve d'objectivité, de modération, de discrétion et de réserve dans la manifestation publique de ses opinions. Il doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social. Il ne peut agir comme porte-parole de la Chambre sans l'autorisation du Conseil d'administration et doit transmettre toute demande de renseignements ou de représentations au porte-parole officiel de la Chambre, soit le président et chef de la direction de la Chambre.
13. Le comportement de l'Administrateur ne doit pas entacher, ou être susceptible d'entacher, la réputation ou la crédibilité de la Chambre, ni ternir, ou être susceptible de ternir, la réputation ou la crédibilité des autres Administrateurs, des dirigeants et toutes les personnes qui y œuvrent.

SECTION IV : CONFIDENTIALITÉ

14. L'Administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des délibérations, des documents internes et des informations et renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
15. L'Administrateur ne doit pas faire usage d'informations et renseignements qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en vue d'obtenir un avantage direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui-même ou pour un tiers.
16. L'Administrateur doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour préserver la

confidentialité des renseignements et des documents, de leur communication à leur destruction, obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

SECTION VI : DISPONIBILITÉ ET SÉANCES

17. L'Administrateur doit offrir la meilleure disponibilité possible dans l'exécution de son mandat. Il doit se préparer, être présent et participer activement aux séances du Conseil d'administration et de tout comité dont il est membre.
18. L'Administrateur doit débattre toute question avec ouverture d'esprit, de manière objective et indépendante. Il doit fournir un apport constructif aux délibérations.
19. L'Administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.
20. L'Administrateur est tenu de voter, sauf en cas d'empêchement prévu par le Conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le président du Conseil d'administration (ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un vice-président du Conseil d'administration).

SECTION V : CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. L'Administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. On entend par conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un Administrateur pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'un tiers au détriment de celui de la Chambre ou qui pourrait compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective, rigoureuse et indépendante.
22. L'Administrateur qui a un intérêt, direct ou indirect, dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Chambre doit, sous peine de sanction, dénoncer par écrit et sans délai cet intérêt au président du Conseil d'administration ou au secrétaire de la Chambre si c'est le président du Conseil d'administration qui est concerné. La dénonciation d'intérêt peut aussi être faite séance tenante et consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration ou du comité.
23. Si un Administrateur estime qu'un autre Administrateur se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit dénoncer cette situation au président du Conseil d'administration. Si un Administrateur estime que le président du Conseil d'administration se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit dénoncer cette situation au secrétaire de la Chambre.
24. L'Administrateur qui est considéré être dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance du Conseil d'administration ou de tout comité pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question, sa présence pouvant néanmoins être comptée pour établir le quorum.
25. L'Administrateur ne doit pas confondre les biens de la Chambre avec les siens et ne peut utiliser les biens de la Chambre à son profit ou au profit de tiers. Il doit également se conformer aux politiques et règles établies par la Chambre en cette matière.
26. L'Administrateur ne peut prendre un engagement à l'égard de tiers ni leur accorder

aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

27. L'Administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

SECTION VII : L'APRÈS-MANDAT

28. L'Administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Chambre, ou un autre organisme ou une autre entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants pendant l'année qui a précédé la fin de son mandat comme Administrateur.
29. Dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, l'Administrateur ne peut agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Chambre est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
30. L'Administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations, des documents internes et des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
31. L'Administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures à la Chambre.

SECTION VIII : FONCTIONS ET SITUATIONS INCOMPATIBLES

32. L'Administrateur qui se porte candidat à une charge de député à l'Assemblée nationale ou de député à la Chambre des communes du Canada doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'Administrateur. L'Administrateur qui est élu à toute autre charge publique doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre immédiatement de ses fonctions d'Administrateur.
33. L'Administrateur ne doit pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques de personnes qui en sont membres.

SECTION IX : MISE EN ŒUVRE ET PROCÉDURE EN CAS DE MANQUEMENT

34. Le président du Conseil d'administration est responsable de l'application du Règlement.
35. Lorsque le président du Conseil d'administration est informé d'un manquement au Règlement et qu'il estime que la dénonciation n'est ni abusive, frivole ou manifestement mal fondée, il en informe par écrit et sans délai l'Administrateur visé par la dénonciation qui dispose d'un délai de sept (7) jours pour fournir ses observations et, le cas échéant, s'il le désire, se faire entendre auprès du Conseil d'administration.
36. Le Conseil d'administration se réunit à huis clos. S'il conclut qu'il y a eu un manquement au Règlement, il impose, sur recommandation du président du Conseil d'administration,

la sanction qu'il considère juste et appropriée.

37. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation dans la mesure où elle est permise par la loi.
38. Le Conseil d'administration informe l'Administrateur par écrit et sans délai de sa décision motivée et définitive et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe également le dénonciateur par écrit.
39. Dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave, et pour permettre la prise d'une décision appropriée, un Administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le président du Conseil d'administration.
40. Si le manquement reproché est à l'égard du président du Conseil d'administration, le secrétaire de la Chambre doit en être saisi et celui-ci doit en aviser le Comité de gouvernance et éthique de la Chambre. Le président du Conseil d'administration dispose d'un délai de sept (7) jours pour fournir ses observations et, le cas échéant, s'il le désire, se faire entendre auprès du Conseil d'administration. Le Comité de gouvernance et éthique de la Chambre verra à recommander au Conseil d'administration, le cas échéant, la sanction appropriée conformément aux articles 37 et 38 ci-dessus, lequel Conseil d'administration devra alors siéger à l'exclusion du président du Conseil d'administration.

SECTION X : ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Le présent Règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle il est soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers ou au terme de tout autre délai convenu entre la Chambre et l'Autorité des marchés financiers.

ANNEXE 1

ENGAGEMENT SOLENNEL DES ADMINISTRATEURS

Je soussigné(e), _____, administrateur de la Chambre de la sécurité financière, reconnais avoir reçu une copie du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière* et en avoir pris connaissance.

Je déclare avoir compris le sens et la portée de toutes les dispositions de ce règlement et je m'engage à le respecter et à en promouvoir le respect intégral.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de

, administrateur

, témoin

Je soussignée, Nancy De Bruyn, secrétaire de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »), certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie conforme du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière* qui a été adopté par les administrateurs de la CSF en vertu d'une résolution adoptée par ceux-ci (la « Résolution ») lors de la séance du conseil d'administration de la CSF tenue le 4 juin 2019 et dont le paragraphe 7 du Règlement a été modifié par la secrétaire de la CSF conformément au paragraphe 3 de la Résolution.

Signée à Montréal, le 30 janvier 2020

Mme Nancy De Bruyn
Secrétaire de la Chambre de la sécurité financière

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.